

chef la division du Pacifique, nous informant qu'il donne l'ordre au capitaine Janet de recevoir ces immigrants à bord de l'avis à vapeur *Lamothe-Piquet* et de les conduire à Saïgon (Cochinchine) ;

Vu la lettre du 5 février de M. Stewart, gérant de la plantation d'Atimaono, relative au repatriement de ces Chinois, anciens travailleurs de la plantation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les treize immigrants chinois ci-dessus dénommés s'embarqueront sur l'avis *Lamothe-Piquet* pour être conduits à Saïgon (Cochinchine).

Ils auront droit à la ration, à l'exception du vin et de l'eau-de-vie.

ART. 2. Les dépenses résultant de leur passage sur le *Lamothe-Piquet* seront payées à l'avance sur ordre de recette par M. Stewart, gérant de la plantation d'Atimaono, en calculant la durée du voyage sur le pied de 60 jours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 58. — DÉCISION du 14 février 1871 autorisant l'administration à traiter avec M. Teissier pour la location d'un immeuble destiné à servir d'hôtel au chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'impossibilité où se trouve l'administration de trouver une maison autre que l'immeuble appartenant à M. Teissier pour le logement du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Considérant, d'un autre côté, que cet immeuble est insuffisant pour le service auquel on le destine, et que par suite il est néces-